

Jugement  
Commercial  
N°147/2021  
Du 19/10/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Septembre 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-huit septembre en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Ibba Ahmed Ibrahim, Mme Diori Maimouna Malé, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Ousseini Aichatou, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR  
Sté Gani Gaz  
Sarl

DEFENDEUR  
Sté Niyva Da  
kokari Gaz

Société Gani Gaz Sarl, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Gérant, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03, en l'étude duquel domicile est élu

PRESENTS :

Demandeur d'une part ;

PRESIDENT  
Souley Moussa

Et

Société Niyva Da Kokari Gaz : ayant son siège social à Niamey prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, Avocat Associés, rue NB 108, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, TEL : 20.73.88.11 ;

JUGES  
CONSULAIRES

- Ibba  
Ahmed
- Mme  
Diori  
Maimouna

Défendeur d'autre part;

GREFFIERE  
Me Ousseini  
Aichatou

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

### **Le Tribunal**

Par exploit en date du vingt et deux juillet 2021 de maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Gani Gaz SARL a assigné la société Niyya Da Kokari devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Dire et juger que la société Niyya s'est donnée à remplir les bouteilles de gaz des autres sociétés, violant ainsi les règles de conduite, d'éthique et d'organisation ;
- Dire et juger que ces agissements de la société Niyya lui ont causé un important manque à gagner estimé à plus de 100.000.000 F CFA ;
- La condamner par conséquent à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de manque à gagner ;
- Dire et juger en outre que ces agissements de la société Niyya lui ont causé un préjudice énorme ;
- La condamner par conséquent au paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens.

### **SUR LES FAITS**

La société Gani Gaz SARL expose par la voix de son conseil qu'ayant constaté la baisse de son chiffre d'affaire depuis une année, elle a lancé des recherches pour en connaître les vraies raisons. Dans cette lancée, elle est parvenue à surprendre le camion immatriculé 8G 5784 RN de marque MAN, type LO2H appartenant au nommé Moussa Mamane transportant plusieurs bouteilles de gaz vides de sa marque Gani Gaz. Elle souligne que ce camion ne lui appartient pas et qu'elle ne l'a pas non plus mandaté à cet effet. Poursuivant ses recherches, elle a découvert et fait constater par les offices d'un huissier de justice, les 7 mai et 21 juin 2021 la présence de bouteilles de gaz de sa marque Gani Gaz dans le centre de remplissage de la société Niyya Da Kokari Gaz sis route Dosso. Or, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 043/MC/PSP/DGC/DCI/LCVC/19/7/2018 relatif à la commercialisation du gaz liquéfié au Niger, chaque société agréée dans la distribution des gaz liquéfiés ne doit recharger que ses propres bouteilles.

Elle prétend que cette façon de faire de la société Niyya Da Kokari est contraire aux règles de transparence, d'éthique et d'organisation du marché du gaz. Elle déclare que ceci a causé une baisse significative de son chiffre d'affaire, lui engendrant un manque à gagner estimé à plus de 100.000.000 F CFA cette année. Elle rappelle que la

requisse a persisté malgré une première condamnation pour une fraude similaire découverte en 2020. Elle invoque les dispositions de l'article 1382 du code civil et sollicite la condamnation de la requisse à lui payer, outre le manque à gagner, la somme de 20.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice qu'elle a subi et les frais de constat et de procédure qu'elle a engagé pour entrer dans ses droits.

Répliquant par le truchement de son conseil, la société Niyya Da Kokari résume que la requérante a intenté la présente procédure pour nuire à son activité puisqu'il ressort des procès-verbaux de constat produits qu'aucune bouteille trouvée sur son site de recharge de gaz n'appartient à la société Gani Gaz.

Elle argue qu'il ne figure aux procès-verbaux des 19 mars et 7 mai 2021 établis par celle-ci ainsi qu'aux photographies y annexées aucune bouteille de la société Gani Gaz. Aussi, le procès-verbal du 7 mai 2021 ne démontre pas la présence des bouteilles appartenant à la société Gani Gaz. De même, la société Niyya Da Kokari soutient que la requérante n'a pas apporté la preuve d'un manque à gagner par ses états financiers fondant sa demande de dommages et intérêts. Elle demande au tribunal de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées. ReConventionnellement, elle estime que la société Gani Gaz l'a engagée dans une fausse procédure tout en lui causant des préjudices moral et économique. Car, explique-t-elle, elle a terni son image et lui a exposée à d'énormes frais pour assurer sa défense. Elle sollicité la condamnation de sa contradictrice à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire au tel que prévu à l'article 15 du code de procédure civile.

### *Sur ce*

## *DISCUSSION*

### *En la forme*

Attendu que l'action de la société Gani Gaz SARL est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### *Au fond*

## *Sur la violation des règles de conduite, d'éthique et d'organisation de la commercialisation du gaz au Niger par la société Niyya Da Kokari Gaz*

Attendu que la requérante se plaint que la société Niyya Da Kokari Gaz recharge injustement ses propres bouteilles de marque Gani Gaz dans son centre de recharge sis route Dosso ; Que la requisse nie catégoriquement ces allégation ;

Attendu que la société Gani Gaz SARL déclare avoir requis les offices d'un huissier de justice pour constater les opérations de fraude consistant à transporter et à recharger ses propres bouteilles de gaz par la société Niyya Da Kokari ; Qu'il est produit au dossier un procès-verbal de constat d'huissier daté du 19 mars 2021 et un autre daté du 7 mai 2021 ; Qu'il ressort du premier procès-verbal que l'huissier instrumentaire a intercepté le camion immatriculé 8G 5784 RN de marque MAN, type LO2H appartenant au nommé Moussa Mamane transportant plusieurs bouteilles de gaz vides au-delà de 22 heures 36 minutes ; Que la grande majorité des bouteilles transportées et camouflées au fond de ce camion appartiennent à la société Gani Gaz ;

Attendu qu'il ressort du second procès-verbal de constat que le même huissier de justice s'étant transporté au centre de remplissage de la société Niyya Da Kokari Gaz sis à la sortie de la ville de Niamey en allant vers Guesselbodi a constaté l'existence des stocks de bouteilles de gaz de marque Gani Gaz un peu partout dans la cour ;

Attendu qu'il est aisé de dire que la société Niyya Da Kokari transporte frauduleusement des bouteilles de gaz appartenant à la société Gani Gaz SARL et les remplit dans son centre de recharge sis route Dosso en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 043/MC/PSP/DGC/DCI/LCVC/19/7/2018 relatif à la commercialisation du gaz liquéfié au Niger qui fait obligation à chaque société agréée dans la distribution des gaz liquéfiés de ne recharger que ses propres bouteilles ;

### **Sur le manque à gagner et le préjudice causé à la société Gani Gaz SARL**

Attendu que la société Gani Gaz SARL demande au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) F CFA à titre de manque à gagner et celle de vingt (20.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que les agissements de la requise sont de nature à briser l'équilibre économique ; Qu'il est évident qu'en rechargeant frauduleusement les bouteilles de gaz appartenant la société Gani Gaz la requise lui crée un préjudice certain ; Qu'elle lui crée, également, un manque à gagner en la privant d'engranger le bénéfice de son activité commerciale ;

Attendu qu'il est versé au dossier une copie du jugement n° 067 du 15 avril 2020 condamnant la requise à payer à la requérante la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale suite à une action portant sur des agissements similaires ; Que néanmoins, celle-ci n'a pas daigné s'amender depuis lors ; Qu'il est plausible qu'elle y retire un énorme bénéfice ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société Niyya Da Kokari à payer la somme exemplaire et convenable de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de manque à gagner ;

Attendu qu'il est évident que les agissements de la société Niyya Da Kokari ont causé un préjudice certain à la société Gani Gaz allant de la perte de ses bouteilles au frais de la présente procédure ainsi qu'à ceux de l'investigation ; Qu'il convient de la condamner à lui payer la somme raisonnable de quinze millions (15.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la société Niyya Da Kokari Gaz a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- ✓ **Reçoit la société Gani Gaz SARL en son action régulière ;**

**Au fond :**

- ✓ **Dit que la société Niyya Da Kokari Gaz a rechargé des bouteilles de gaz appartenant à la société Gani Gaz SARL en violation des règles de conduite, d'éthique et d'organisation de la commercialisation du gaz au Niger ;**
- ✓ **Dit que ces agissements ont causé un manque à gagner et un préjudice à la société Gani Gaz SARL ;**
- ✓ **En conséquence, condamne la société Niyya Da Kokari Gaz à payer à la société Gani Gaz SARL les sommes respectives de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de manque à gagner et quinze millions (15.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**

✓ **Condamne la société Niyya Da Kokari Gaz aux entiers dépens ;**

**Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.**

*Suivent les signatures*

*Le Président*

*La Greffière*